

I.F.R.E.H.T.
BULLETIN D'INSCRIPTION
ANNÉE 2020-2021

e.mail: ifreht.info@gmail.com
Tél: 06 35 13 18 93 ou 06 31 61 29 72

Nom :..... Prénom :.....
Adresse
.....
.....
Code Postal :..... Ville :.....
Téléphone :.....
Date de naissance :.....
E.mail

**FRAIS D'INSCRIPTION pour le cycle complet d'enseignement pour l'année
2020-2021**

1800€ payable en 1 fois, ou en 10 chèques de 180€ encaissables mensuellement

L'inscription ne sera effective qu'au retour de ce bulletin rempli accompagné du règlement complet, et d'une photo d'identité.

Ce bulletin d'inscription est à renvoyer à l'attention de l'IFREHT à l'adresse « 15 allées Jean Jaurès, 31000 Toulouse » (adresse administrative).

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de l'IFREHT et en accepte les conditions (voir ci-dessous).

Fait à.....

Le

Signature de l'adhérent(e)
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature de l'IFREHT

Convention de formation de l'institut

+ CONDITIONS D'ADMISSION :

Les adhérents doivent être majeurs à l'inscription. Ils s'engagent à respecter le règlement de l'Institut. Les inscriptions sont reçues et enregistrées sous réserve d'examen. L'IFREHT statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra arguer que son inscription a été sollicitée par l'IFREHT. Il ne pourra non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et l'IFREHT, ou l'encaissement du prix de l'inscription, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. Le rejet de l'inscription ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité.

+ OBLIGATION DE L'ADHÉRENT :

L'adhérent s'engage à respecter le règlement de l'Institut (horaires, ponctualité, présentation, attitude convenable) et tout aménagement ou modification de celui-ci s'appliquant aux particularités du lieu de formation. Seul l'IFREHT demeure propriétaire des documents utilisés en cours, photos, films effectués lors des cours et stages en France et à l'étranger. L'adhérent s'engage à accepter la diffusion de tels documents sans contrepartie financière et reconnaît avoir pris connaissance du lieu et dates de formation. Il devra valider ses examens pour pouvoir pratiquer à titre professionnel.

+ PROPRIÉTÉS DES COURS :

Les cours appartenant à l'Institut, leur reproduction est formellement interdite. La direction se réserve le droit de modifier à tout moment l'ordre et le contenu du programme dans l'intérêt même des participants.

+ INSCRIPTION et PAIEMENT ANNUEL :

Pour s'inscrire auprès de l'Institut, l'adhérent doit retourner le formulaire de demande d'inscription entièrement complété, sans lequel la demande d'inscription ne peut être prise en compte. Le montant de l'inscription est de 1800€ pour l'année entière.

Les inscriptions sont enregistrées dans l'ordre d'arrivée. La direction se réserve le droit de les refuser lorsque les effectifs sont complets ou de les reporter pour des raisons d'organisation. Si le nombre d'inscriptions pour le passage d'une année est insuffisant, l'IFREHT se réserve le droit d'annuler les inscriptions pour l'année en cours.

La formation IFREHT est une formation payable à l'année et non aux week-ends effectués. Des facilités de règlement sont accordées. L'année de formation est payable d'avance et non remboursable, soit en 1 seul chèque de 1800€ ou bien en 10 chèques de 180€, chacun d'entre eux étant encaissé chaque début de mois. Si en cours d'année l'adhérent abandonne la suite de la formation, le montant total pour l'année est dû et ne sera pas remboursé. Si au préalable l'adhérent avait préféré échelonner le dû pour l'année, tous les chèques seront encaissés un par un mensuellement jusqu'à la fin de l'année en cours, comme contracté. L'adhérent ne peut prétendre à un remboursement. Réciproquement, les frais d'enseignement seraient restitués à l'adhérent dans l'hypothèse où l'institut renoncerait ou ne serait pas en mesure d'exécuter le contrat. L'adhérent reconnaît avoir pris le délai de réflexion légalement nécessaire.

+ COÛT :

Le montant des frais d'enseignement est fixé pour l'année entière à la somme de 1800€ et ne peut être modifié en cours d'année sauf cas de force majeure dûment justifié de la part de l'Institut et comprend les cours et la fourniture des supports pédagogiques.

Cette participation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas lors des séminaires qui restent à la charge de l'adhérent.

L'adhérent bénéficiant d'une prise en charge devra tout de même donner un chèque pour règlement et gérer lui-même sa situation avec les organismes de prise en charge.

+ RÉSILIATION DU CONTRAT :

a) Résiliation du fait de l'Institut

Si par un manque d'inscriptions, le nombre d'élèves nécessaire à la réalisation d'une formation n'était pas atteint et que l'Institut était dans l'obligation d'annuler toute ou partie des engagements convenus, les inscriptions seraient remboursées ou seraient validées pour une date ultérieure au choix du participant.

L'Institut ne peut être tenu pour responsable des modifications ou des annulations de formation dues à des cas de force majeure telle que catastrophe naturelle.

b) Résiliation du fait de l'étudiant

En cas de motif sérieux et légitime dûment justifié, l'étudiant qui n'est pas en mesure de suivre son année de formation peut soit reporter pour une date ultérieure sa formation soit en demander le remboursement au choix du participant.

Règlement intérieur de l'organisme de formation IFREHT conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

PRÉAMBULE

Article 1 — Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à la formation organisée par l'IFREHT. Un exemplaire est remis à chaque adhérent à l'inscription.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des adhérents qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

1 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect.

Chaque adhérent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux adhérents de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 4- Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail — ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. (uniquement pour les adhérents pris en charge)

2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 5 - Assiduité de l'adhérent en formation

Article 5.1.- Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les adhérents ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 5.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires qui peut remettre en cause la poursuite de la formation selon les décisions de la direction de l'institut.

Article 6 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation de la direction de l'organisme de formation, l'adhérent ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 7 - Tenue et comportement

L'adhérent est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout adhérent d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 8 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'adhérent à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le(s) responsable(s) de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise le financeur du stage si besoin.

Article 9 - Garanties disciplinaires

Article 9.1- Information de l'adhérent

Aucune sanction ne peut être infligée à l'adhérent sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'adhérent n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 9.2.

- Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque l'adhérent par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet, le lieu, la date et l'heure de la convocation.

Fait à.....

Le.....

Signature de l'adhérent
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)